



Eléments de langage

COVID-19

Professionnels de santé

24 novembre 2020

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
OU S'INFORMER ?.....	3
JE SUIS PROFESSIONNEL DE SANTE ET J'AI DES SYMPTOME.....	4
PRENDRE EN CHARGE UN PATIENT COVID EN AMBULATOIRE.....	6
COMMENT PRATIQUER LE CONTACT TRACING ?	9
QUAND DELIVRER UN ARRET DE TRAVAIL ?.....	9
DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'ISOLEMENT.....	10
ORGANISATION DES CABINETS MEDICAUX.....	11
PRESCRIPTION DE MASQUES AUX PATIENTS.....	12
JE MONTE UN CENTRE DE SANTE COVID.....	13
TELESUIVI ET TELECONSULTATION.....	13
SUR LES TESTS	13
LES MASQUES POUR LES PROFESSIONNELS	14
GARDE D'ENFANT DES PROFESSIONNELS DE SANTE	15
PROFESSIONNELS EN ETABLISSEMENTS OU SERVICE MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES	16
PROFESSIONNEL EN ETABLISSEMENTS DE SANTE.....	16
FERMETURE DES IFSI EN PACA	18
SUR LA DECLARATION DES CAS A L'ARS	20

OU S'INFORMER ?

Dans le cadre du dispositif d'endiguement du Covid 19 et afin de disposer de l'ensemble des informations nécessaires et actualisées, il est demandé à l'ensemble des professionnels de santé de s'inscrire à la liste de diffusion DGS Urgent : <https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/dgsurgent/inter/inscription.do?cmd=inscriptionFormulaire>

Beaucoup de ressources sont aussi disponibles sur le site du ministère, notamment sur l'organisation du système de santé et des indications pour la prise en charge des patients > <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatoire-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>

<https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante>

JE SUIS PROFESSIONNEL DE SANTE ET J'AI DES SYMPTOME

J'AI DES SYMPTOMES EVOCATEURS

	Test positif	Test négatif
Conduite à tenir suite résultat test	<ul style="list-style-type: none"> ○ Isolement STRICT 7 jours minimum ○ (9 jours si à risque de forme grave) après le début des symptômes ○ Prescription arrêt de travail 7 jours minimum (9 jours si à risque de forme grave) si impossibilité de télétravail / télé médecine 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Faire 2e test RT- PCR sans délai ○ Maintien de l'éviction dans l'attente du résultat ○ - Si cas exclu au 2e test : levée d'isolement
Levée éviction	<ul style="list-style-type: none"> ○ Reprise de travail au plus tôt le 8e jour (ou 10e jour si à risque forme grave) après le début des symptômes ET 48h d'apyrexie, sans dyspnée ○ Rappel de respect des mesures barrières renforcées pendant les 7 jours suivants (14 jours si personne à risque de forme grave) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Si 2e test + : idem ci-contre ○ Si 2e test – et symptômes < 7 jours : levée éviction possible / respect strict des mesures barrières (bonne valeur prédictive négative de RT-PCR lors de la première semaine des symptômes/ très faible probabilité d'infection à SARSCoV-2) ○ Si 2e test – et symptômes > 7 jours : maintien éviction jusqu'à 48h après apyrexie, sans dyspnée.

Les professionnels de santé peuvent être pris en charge au titre d'une maladie professionnelle. Toutes les informations sont disponibles sur le site ameli.fr :

<https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/medecin/actualites/covid-19-et-prise-en-charge-en-maladie-professionnelle-ouverture-de-la-declaration-en-ligne> et sur <https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante>

La déclaration peut se faire en ligne.

JE SUIS ASYMPTOMATIQUE (TEST HORS CONTACT TRACING)

	Test positif	Test négatif
Conduite à tenir suite	<ul style="list-style-type: none"> ○ Isolement strict 7 jours (9 jours si à 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'éviction

<p>résultat test</p>	<p>risque forme grave)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Prescription arrêt de travail 7 jours (9 jours si à risque de forme grave) si impossibilité de télétravail / télé médecine <p>→ <i>Si personnel non remplaçable, possibilité dégradée de maintien en poste avec renforcement des mesures barrières et de la précaution d'hygiène.</i></p> <p>Attention : si apparition de symptômes : éviction immédiate (CAT idem ci-dessus)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si doute sur possibilité du soignant à respecter les mesures barrières, même éviction que pour la population générale (7 jours minimum avec arrêt de travail 7 jours minimum si impossibilité télétravail, reprise de travail au plus tôt le 8e jour) 	
<p>Levée éviction</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Reprise de travail au plus tôt le 8e jour (ou 10e jour si à risque forme grave) après la date de réalisation du test ET 48h d'apyrexie, sans dyspnée ○ Rappel de respect des mesures barrières renforcées pendant les 7 jours suivants (14 jours si personne à risque de forme grave) 	<p>- Pas d'éviction</p>

JE SUIS ASYMPTOMATIQUE (TEST DANS LE CADRE DU CONTACT TRACING)

	Test positif	Test négatif
<p>Conduite à tenir suite résultat test</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Isolement strict 7 jours (9 jours si à risque forme grave) ○ Prescription arrêt de travail 7 jours (9 jours si à risque de forme grave) si impossibilité de télétravail / télé médecine <p>→ <i>Si personnel non remplaçable, possibilité dégradée de maintien en poste avec renforcement des mesures barrières et de la précaution d'hygiène.</i></p> <p>Attention : si apparition de symptômes : éviction immédiate (CAT idem ci-dessus)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Eviction non systématique ○ Si apparition de symptômes : éviction immédiate et renouvellement d'un test RT-PCR

	Si doute sur possibilité du soignant à respecter les mesures barrières, même éviction que pour la population générale (7 jours minimum avec arrêt de travail 7 jours minimum si impossibilité télétravail, reprise de travail au plus tôt le 8e jour)	
Levée éviction	<ul style="list-style-type: none"> ○ Reprise de travail au plus tôt le 8e jour (ou 10e jour si à risque forme grave) après la date de réalisation du test ET 48h d'apyrexie, sans dyspnée ○ - Rappel de respect des mesures barrières renforcées pendant les 7 jours suivants (14 jours si personne à risque de forme grave) jours suivants (14 jours si personne à risque de forme grave) jours suivants (14 jours si personne à risque de forme grave) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Si doute sur possibilité du soignant à respecter les mesures barrières, éviction idem population générale (14 jours) ○ - Si maintien en poste (en cas de personnel non remplaçable uniquement) : auto-surveillance des symptômes, test RT-PCR à J7 du dernier contact (et au maximum à 7 jours du premier contact s'il a persisté), mesures strictes d'hygiène et distanciation physique

JE SUIS CAS CONTACT

Les professionnels de santé peuvent continuer à travailler lorsqu'ils sont cas contact et qu'ils ne présentent pas de symptômes, en appliquant scrupuleusement les gestes barrière.

Vous devez :

- vous auto-surveillez en prenant votre température 2 fois par jour
- Appliquez les gestes barrières : porter un masque, se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans votre coude, utilisez des mouchoirs à usage unique, saluer sans serrer la main etc.
- Portez un masque sur votre lieu de travail et avec les malades pendant 14 jours,
- Contactez un médecin et vous faire tester systématiquement en cas d'apparition de symptômes.

NB : même si vous avez déjà été positif au Covid-19 ces derniers mois, vous devez continuer à appliquer les gestes barrières, les connaissances sur l'immunité étant en constante évolution.

PRENDRE EN CHARGE UN PATIENT COVID EN AMBULATOIRE

Toutes les informations sur la prise en charge des patients sont disponibles sur le site du Ministère des solidarités et de la Santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatoire-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>

J'AI DES QUESTIONS SUR LA PRISE EN CHARGE / J'AI BESOIN D'UN ACCOMPAGNEMENT

Si le professionnel a besoin de :

- Etre informé, orienté vers une organisation mise en place localement pour répondre à la situation COVID-19 (équipes dédiées, permanences dédiées...);
- soutien dans l'appui au maintien à domicile des patients COVID-19 qui n'ont pas besoin d'être hospitalisés ;
- d'être aidé dans l'usage de la télémédecine en ville dans un contexte COVID-19 ;
- d'être soutenu dans l'organisation de sa prise en charge ;

Il peut contacter la plateforme territoriale d'appui de son territoire (PTA).

Il y a 9 PTA dans la région.

Les contacts des PTA sont disponibles sur le site de L'ARS Paca

<https://www.paca.ars.sante.fr/pta>

ORIENTATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE POUR LES RECOMMANDATIONS SUR LES SOINS PALLIATIFS

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, les soignants en charge des soins palliatifs vont être sollicités pour gérer des situations de soins palliatifs « aigues » et de fin de vie que ce soit au niveau des services hospitaliers mais également en ville et dans les Ehpad et autres structures d'accueil (SSR, ESMS).

Le rôle de la plateforme est désormais d'orienter les professionnels qui appellent vers les numéros d'astreintes médicales départementaux dédiés à cette thématique

Départements	Numéro	Horaires	Coordonnées
Alpes de Haute Provence	04 92 30 15 54	7j/7 24h/24	Dr GILARDI Marie-Josée mjgilardi@ch-digne.fr Dr MOHAMMADI Youssef ymohammadi@ch-digne.fr Equipe Territoriale Soins Palliatifs (ETSP 04)
Hautes Alpes	04 92 40 67 07	7j/7 24h/24	Dr BROCHE Isabelle USP-EMSP CHICAS 05 Isabelle.BROCHE@chicas-

			gap.fr Valerie.amessan@chicas-gap.fr
Alpes Maritimes Est	06 24 34 46 81	Lundi – Vendredi 9h- 18h WE 9h-13h	Dr TREMELLAT Flora (USP/EMSP CHU Nice) Dr BOTTERO (C3S) tremellat.f@chu-nice.fr
Alpes Maritimes Ouest	04 97 24 82 98	Lundi-Vendredi 8h30-20h WE : 9h 16h Première ligne IDE, si besoin orientation sur médecin d'astreinte.	Dr CASINI Isabelle (USP/ EMSP CH Antibes) casiniisabelle@gmail.com
Bouches-Du-Rhône	06 21 04 43 31	7j/7 9h/20h WE : 9h/17h Première ligne IDE, si besoin orientation sur médecin d'astreinte.	RESP 13 et appui ESMP/USP 13 secr.reseau.psp13@e-santepaca.fr
Var Ouest	04 94 14 52 99	7j/7 24h/24	Dr VALLICIONI Dominique EMSP CHITS (groupe SP Var Est) Dominique.Valliccioni@ch-toulon.fr
Var Est	04 94 60 50 98 ¹ 06 11 58 36 12 ²	¹ de 8h30 à 17h30 ² de 17h30 à 8h30 en semaine et le Week-end	Dr KAZMARECK Willeme (EMSP CH Draguignan) Willeme.Kaczmarek@ch-draguignan.fr
Vaucluse	04 32 75 93 53	7j/7 9h-18h	Dr PERINEAU Mireille (EMSP CH AVIGNON) MPerineau@ch-avignon.fr

COMMENT PRATIQUER LE CONTACT TRACING ?

Les médecins qui prendront en charge des patients Covid-19, devront s'engager dans la recherche de leurs contacts familiaux afin d'aider à leur identification.

Il s'agit : des personnes résidant au même domicile que le patient : le médecin devra systématiquement recueillir les informations les concernant (nom, prénom, NIR, date de naissance, adresse, coordonnées téléphoniques et adresse mail) ;

Vous devez enregistrer l'ensemble des informations concernant vos patients et les éventuels cas contacts sur « Contact Covid » via amelipro.

Ce recueil d'information pourra débuter lors de la première consultation au cours de laquelle le patient symptomatique est diagnostiqué sous réserve d'une confirmation par un test virologique.

Ce recueil devra être achevé dans les 24 heures suivant le résultat positif du test.

- *Le guide d'utilisation est disponible sur le site de l'assurance maladie : <https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/medecin/actualites/les-medecins-au-coeur-du-circuit-de-contact-tracing-des-patients-covid-19>*

Des mesures tarifaires spécifiques sont prévues pour les professionnels qui participent à ce dispositif.

Le calcul de la rémunération due sera effectué par l'Assurance Maladie sur la base des données du télé service et le versement interviendra a posteriori, sur une base trimestrielle.

PRENDRE EN CHARGE UN CAS CONTACT

Les cas contacts sont directement contactés par l'assurance maladie. C'est elle qui délivre les arrêts de travail et les prescriptions de tests et des masques aux personnes contacts.

QUAND DELIVRER UN ARRÊT DE TRAVAIL ?

Le médecin délivre un arrêt de travail lorsque :

- Le patient présente des symptômes COVID, vous lui prescrivez un test et un arrêt de travail s'il ne peut pas faire de télétravail
- Le patient est testé positif, vous lui prescrivez un arrêt de 7 jours après les premiers symptômes. L'arrêt peut être renouvelé si au bout de 7 jours le patient a toujours des symptômes ou de la fièvre. L'isolement cesse 48h après la fin des symptômes.

NB : Les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé à compter du 1er septembre 2020

Les personnes vulnérables ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé à compter du 1er septembre 2020, à l'exception de celles présentant un très haut risque de développer une forme grave de Covid.

Les salariés vulnérables sont placés en activité partielle par leur employeur sur présentation d'un certificat d'isolement.

Important : les médecins de ville ne sont plus habilités à délivrer des arrêts de travail dérogatoires pour les personnes contact à risque.

DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'ISOLEMENT

S'ils ne peuvent pas télé-travailler et sont contraints de cesser leur activité professionnelle, les salariés « vulnérables » peuvent être placés en position d'activité partielle sur présentation à leur employeur d'un certificat d'isolement établi par un médecin et daté de moins d'une semaine.

Le médecin sollicité pour établir le certificat d'isolement doit :

- S'assurer que la personne est bien salariée.
- Remettre à l'assuré un certificat comportant les informations suivantes (modèle en pj)
 - Lieu et date d'émission du document
 - Identification du médecin
 - Identification de l'assuré (Nom, prénom, date de naissance)
 - Mention « Par la présente, je certifie que M/Mme X doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement le conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail. »
 - Signature/cachet

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse le certificat à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur.

Critères permettant au médecin d'apprécier, à compter du 1^{er} septembre, la vulnérabilité de certains patients à très haut risque justifiant leur arrêt de travail ou leur placement en activité partielle

- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise
 - Médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires ;
- Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

ORGANISATION DES CABINETS MEDICAUX

CONFINEMENT ET OUVERTURE DES CABINETS

Les professions réglementées par le Ministère des solidarités et de la santé intervenant dans le champ de la santé sont les professions reconnues par le code de la santé publique et les professions à usage de titre encadrées par diverses lois non codifiées.

Ces professionnels peuvent ainsi continuer, selon leur domaine de compétences et mode d'exercice habituels, y compris en cabinet libéral, à recevoir des patients dans le respect notamment des mesures dites barrières. Il est aussi rappelé que la carte professionnelle seule suffit à justifier un déplacement professionnel pour les professionnels de santé.

Pour rappel, les professions de santé reconnues par le code de la santé publique sont les suivantes : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière, physicien médical, infirmier en pratique avancée, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées (représentant cinq métiers : orthoprothésiste, podo-orthésiste, oculariste, épithésiste, orthopédistes-orthésistes), diététicien, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, assistant dentaire, conseiller en génétique et biologiste médical.

Les professions « à usage de titre » désignent les professions suivantes dont l'usage du titre est encadré : ostéopathe, chiropracteur, psychothérapeute et psychologue.

COMMENT DOIS-JE ORGANISER MES CONSULTATIONS ?

Le respect du principe de limitation de regroupement de patients Covid-19 et non Covid-19 nécessite une organisation adaptée pour tout espace de consultations.

Il est préconisé aux professionnels de santé de proposer, quand cela est possible, une téléconsultation, et, pour les consultations présentiels, d'assurer les consultations sur rendez-vous ou d'organiser des plages horaires dédiées aux patients se présentant sans rendez-vous pour des signes respiratoires.

HYGIENE DU CABINET

L'organisation des espaces de consultation pour permettre de réduire le risque de diffusion du virus doit pouvoir remplir les critères suivants :

- Mettre à disposition dans la salle d'attente une signalétique informative (affichage) ;
- Mettre à disposition dans la salle d'attente des mouchoirs à usage unique, des poubelles munies de sacs et d'un couvercle, du gel antiseptique ou une solution hydro alcoolique pour le lavage des mains ou un lavabo avec du savon liquide et des serviettes jetables ;
- Bannir de la salle d'attente meubles inutiles, journaux, jouets ;
- Éliminer les déchets issus des malades potentiels.

Il est par ailleurs nécessaire :

- D'entretenir les surfaces et de les nettoyer au moins deux fois par jour ;
- De désinfecter les surfaces avec les produits détergents désinfectants habituels selon les indications du fabricant ;
- De porter une attention particulière aux surfaces en contact direct avec le malade (poignées
de porte, meubles, chasse d'eau, lavabo, etc.);
- D'aérer largement et régulièrement les locaux.

En termes d'organisation des consultations, plusieurs ajustements de l'exercice sont possibles :

- Mise en place de plages horaires spécifiques pour les patients Covid-19 et asymptomatiques, afin de limiter leur regroupement ;
- Limitation des délais d'attente du patient ;
- Sectorisation de la salle d'attente.
- Vous pouvez trouver sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé des recommandations concernant votre profession dans l'onglet « Dentistes »

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatoire-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>

PRESCRIPTION DE MASQUES AUX PATIENTS

Malades du Covid

Les malades atteints de Covid-19 et les personnes contact sont dotés de 14 masques par semaine.

Pour les personnes atteintes du virus covid-19, la délivrance de masques se fait sur prescription médicale et sur présentation d'un résultat positif à un test virologique Covid-19.

Pour les personnes ayant été identifiées comme une personne contact, la délivrance de masques se fera sur indication de l'Assurance maladie.

Patients fragiles

Pour les personnes à très haut risque médical, notamment celles présentant une immunodépression sévère, le port d'un masque chirurgical à visée préventive est recommandé.

Les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 sont dotées de 10 masques par semaine.

Il appartient au médecin traitant ou au médecin hospitalier d'assurer la prescription de masques chirurgicaux aux personnes à très haut risque médical avec discernement, en tenant compte du fait que, pour les autres vulnérabilités médicales, et en dehors des cas particuliers à leur appréciation, la protection doit être assurée par un masque grand public.

JE MONTE UN CENTRE DE SANTE COVID

Vous trouverez les informations et recommandations pour l'ouverture de centres dédiés COVID sur notre site internet :

<https://www.paca.ars.sante.fr/recommandations-pour-la-mise-en-place-de-centres-ambulatoire-dedies-la-prise-en-charge-de-patients>

TELESUIVI ET TELECONSULTATION

[Tableau récapitulatif des professions autorisées à exercer à distance dans le cadre de la gestion de crise Covid-19](#)

L'ensemble des informations sur les professions, les activités autorisées, et les patients éligibles est reprise sur ce tableau récapitulatif.

Ces autorisations correspondent à une nouvelle organisation des soins pour :

- Les sages-femmes, les orthophonistes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens et les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à exercer en télésanté.
- les infirmiers autorisés à réaliser un suivi à distance ([télésuivi](#))
- les médecins réalisant des consultations à distance ([téléconsultation](#)) :
- [pour la consultation de patients présentant les signes d'une infection respiratoire](#)
- [pour la consultation de suivi des patients présentant une infection respiratoire](#)
- Les établissements dans santé, qui pourront s'appuyer sur [le guide de facturation des consultations en télésanté](#), enrichit des lignes directrices spécifique [télésanté et Covid-19 en établissement](#)
- Les patients qui peuvent solliciter des [téléconsultations](#)

Des outils numériques de télésanté sont référencés par le ministère sur son site et affichent leurs réponses aux recommandations de sécurité. L'ensemble des informations sur les professions, les activités autorisées, et les patients éligibles y sont également disponibles :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/teleconsultation-et-covid-19-qui-peut-pratiquer-a-distance-et-comment>

COMPENSATION / PERTE CHIFFRE D'AFFAIRE

Compensation de la perte d'activité : le téléservice réactivé à compter du 1er décembre

Toutes les informations sont disponibles sur le site de l'assurance maladie

<https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/medecin/actualites/compensation-de-la-perte-dactivite-le-teleservice-reactive-compter-du-1er-decembre>

Retrouvez également la FAQ pour les professionnels de santé sur Mesures exceptionnelles liées à la Covid-19 : une FAQ pour les professionnels de santé

SUR LES TESTS

QUELS SONT LES LABORATOIRES QUI PEUVENT PRATIQUER DES TESTS ?

Un annuaire cartographié sur le site santé.fr recense l'ensemble des lieux de prélèvement.

Vous y trouverez les différentes modalités pour se faire tester : adresse, numéro de téléphone possibilité d'une prise de rendez-vous, horaires...

Cet annuaire évolue et s'enrichit en temps réel.

<https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

TESTS ANTIGENIQUES

Les médecins, les infirmiers diplômés d'Etat et les pharmaciens peuvent réaliser les tests antigéniques dans leurs lieux habituels d'exercice, à savoir dans leur cabinet médical, leur cabinet paramédical, leur officine ou au domicile du patient.

Les recommandations pour la mise en place de dispositifs de tests antigéniques sont disponibles sur notre site internet

➤ <https://www.paca.ars.sante.fr/deploiement-des-tests-antigeniques>

Barnum ou drive

Si l'espace dédié au dépistage ne se situe pas dans les locaux du lieu d'exercice, il doit être placé à proximité immédiate, à savoir le plus proche possible.

L'installation d'un barnum ou d'un drive à proximité immédiate du lieu d'exercice, que l'espace soit public ou privé, nécessite une autorisation ou un accord préalable de la mairie. Elle ne doit pas perturber la circulation sur la voie publique. L'assurance du lieu d'exercice devra intégrer l'extension, si elle existe.

Si l'espace de dépistage est éloigné du lieu d'exercice une déclaration au représentant de l'Etat dans le département est nécessaire

[Modèle de déclaration Tests Antigéniques lieux tiers \(docx, 44.12 Ko\)](#)

LES MASQUES POUR LES PROFESSIONNELS

Tous les professionnels de santé du secteur ambulatoire doivent désormais s'organiser pour être en capacité de s'approvisionner de manière autonome à partir du 5 octobre. Dès

aujourd'hui, il est donc fortement conseillé d'anticiper en commençant à passer des commandes auprès de vos fournisseurs habituels.

Par ailleurs, chaque professionnel de santé est invité à constituer un stock de sécurité de masques chirurgicaux et FFP2 et autres EPI nécessaires à la prise en charge de patients Covid (gants, blouses, charlottes, tabliers, lunettes) correspondant à 3 semaines de consommation en temps de crise épidémique.

En période de tension d'approvisionnement sur un ou plusieurs EPI, le portail de commande DistriLog-santé est mis en place pour se substituer aux acteurs du marché et livrer les établissements hospitaliers et médico-sociaux via le stock de l'Etat, à titre gratuit.

Les informations sur ce dispositif sont disponibles ici <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/distrilog-sante>

GARDE D'ENFANT DES PROFESSIONNELS DE SANTE

C'est le préfet de département qui est responsable de la recherche de solutions d'accueil pour les enfants de professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation lorsque la fermeture partielle ou totale d'un établissement ou d'une MAM ou la suspension de l'accueil chez un assistant maternel ou par un professionnel de la garde d'enfants à domicile les prive de leur mode d'accueil habituel.

PROFESSIONNELS EN ETABLISSEMENTS OU SERVICE MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

Les établissements reçoivent en temps réel les consignes et leurs mises à jour par l'ARS.

- Les personnes doivent se rapprocher de la direction de l'établissement qui dispose de l'ensemble de des recommandations.

PROFESSIONNEL EN ETABLISSEMENTS DE SANTE

Les établissements de santé reçoivent en temps réel les consignes et leurs mises à jour par l'ARS.

- Les professionnels de santé des établissements de santé doivent se rapprocher de la direction de l'établissement qui dispose de l'ensemble des recommandations.

QUELLES SONT LES MESURES DE PRECAUTION A ADOPTER ?

Les mêmes mesures de prévention qu'en cas d'épidémie de grippe doivent être mises en œuvre.

Les mesures d'hygiène standard doivent être strictement appliquées par l'ensemble du personnel ;

Les mesures de prévention des infections associées aux soins doivent être renforcées pour éviter la circulation des virus : plus particulièrement le nettoyage des surfaces lisses et des poignées de portes.

L'équipe opérationnelle d'hygiène diffuse au sein de l'établissement toutes les consignes nécessaires à l'application des règles d'hygiène en fonction des situations.

QUE FAIRE SI UN PATIENT EST POSITIF AU COVID-19 ?

- Renvoyer vers le point focal régional : 04 13 55 80 00 / ars13-alerte@ars.sante.fr

QUE FAIRE SI MOI-MEME OU UN MEMBRE DE MON PERSONNEL A ETE EN CONTACT AVEC UN CAS CONFIRME ?

Les professionnels de santé exposés lors d'un soin auprès d'un cas confirmé, en l'absence de mesures de protection efficaces ou en cas de rupture accidentelle de protection, feront l'objet d'une évaluation par l'équipe opérationnelle d'hygiène de l'établissement de santé en lien avec l'ARS. Si le professionnel présente des signes évocateurs, il sera dépisté systématiquement.

- Renvoyer vers le point focal régional : 04 13 55 80 00 / ars13-alerte@ars.sante.fr

L'ETABLISSEMENT MANQUE DE PERSONNEL

Les hôpitaux sont encouragés à faire appel aux personnels retraités et aux étudiants en santé pour renforcer les services de soins. Chaque direction d'établissement contactera ses personnels retraités pour leur proposer un cumul emploi-retraite conformément à la réglementation.

En cas de tension, les établissements de santé pourront solliciter l'établissement support de GHT qui pourra proposer éventuellement des personnels retraités situés à proximité pour venir renforcer les services.

Pour les établissements de santé ayant des difficultés de continuité des soins en particulier pour les services d'urgences, les réanimations et les soins continus suite à la survenue de cas positifs COVID 19 dans le personnel médical, l'entraide et la solidarité entre établissements sera recherchée.

- ***L'ARS Paca pourra être saisie en cas de difficulté aigue mettant en danger la continuité des soins. Dans ce cas, merci d'adresser vos demandes à l'adresse suivante : ars-paca-dos@ars.sante.fr***

Lorsque des établissements souhaitent effectuer une demande de renfort en personnel médical ou paramédical OU en étudiants ou élèves paramédicaux, un formulaire national permet de les mettre en relation avec les volontaires.

- <https://renfortrh.solidarites-sante.gouv.fr/>

Recruter un praticien à diplôme hors union européenne

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, des praticiens diplômés hors union européenne (PADHUE), non autorisés à exercer la médecine en France¹, se portent volontaires en renfort de l'activité de la communauté médicale et soignante. Les informations disponibles sur ce sujet sont disponibles ici : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/communication-eps-ars-padhue-covid19.pdf.pdf>

QUESTIONS SUR LE DROIT DE RETRAIT

- Le Ministère a publié un guide sur le droit de retrait dans le cadre du COVID 19.
- Vous pouvez le consulter en ligne « Le droit de retrait appliqué au COVID-19 » : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_hospitaliers_droit_retrait.pdf

QUESTIONS SUR LES PRIMES / HEURES SUPPLEMENTAIRES

- ***Pour toutes questions sur les primes, vous devez vous adresser à la direction de votre établissement. Le rôle de l'ARS est de répartir les financements donné par le Gouvernement. C'est ensuite aux établissements d'appliquer la réglementation en vigueur. L'ARS n'a pas la main sur l'attribution des primes.***
- ***En cas d'une situation vraiment particulière, renvoyer vers ars-paca-covid19-rh@ars.sante.fr***

Le gouvernement a décidé de verser une prime exceptionnelle à l'ensemble des agents de hôpitaux publics, mais aussi aux personnels exerçant dans les établissements de santé privés lucratifs et à but non lucratifs.

Les professionnels du médico-social devraient, eux aussi, bénéficier d'une prime similaire.

Le montant de cette prime exceptionnelle varie selon les départements ou les services dans lesquels exercent les agents concernés. Ainsi, voici les montants qui seront versés selon les départements et les services :

- agent hospitalier (infirmier, médecin, interne, agent de service exerçant dans un des départements les plus touchés : 1.500 euros de prime, auxquels pourra s'ajouter le montant correspondant à la majoration des heures supplémentaires (voir plus bas)
- agent hospitalier (infirmier, médecin, interne, agent de service) dans un département moins touché par l'épidémie travaillant dans un service « COVID+ » au sein des 108 hôpitaux de référence : 1.500 euros de prime, auxquels pourra s'ajouter le montant correspondant à la majoration des heures supplémentaires.
- agent hospitalier (infirmier, médecin, interne, agent de service) dans un département moins touché par l'épidémie et travaillant dans un service autre que les « COVID+ » : 500 euros de prime, auxquels pourra s'ajouter le montant correspondant à la majoration des heures supplémentaires (voir plus bas)
- agent travaillant dans un établissement de santé privé lucratif ou à but non lucratif : prime dont le montant et les modalités de versement n'ont pas encore été précisés par le gouvernement. Des contacts vont être pris avec leurs fédérations pour arrêter avec elles les modalités de versement de la prime.
- dans le secteur médico-social, notamment dans un Ehpad : prime dont le montant et les modalités de versement n'ont pas encore été précisées par le gouvernement (les négociations sont en cours)

FERMETURE DES IFSI EN PACA

La formation préparant au diplôme d'état d'infirmiers dispensée par les instituts de Formation de la région Provence Alpes Côte d'Azur est suspendue jusqu'au 13 décembre 2020 inclus, pour les étudiants de deuxième année (promotion 2019-2022). Cette suspension peut-être renouvelable une fois.

Les instituts concernes sont les suivants :

- CENTRE DE FORMATION DU CH DE DIGNE
- IFSI DU CH BRIANÇON
- CENTRE DE FORMATION DU C.H.I.C.A.S
- IFSI SAINT JACQUES CENTRE DE FORMATION DU GCSPA
- CENTRE DE FORMATION DU CH D'ARLES
- CENTRE DE FORMATION DU CH D'AUBAGNE
- CENTRE DE FORMATION DU CH DE MARTIGUES
- CENTRE DE FORMATION CH DE SALON DE PCE
- CENTRE DE FORMATION DE L'HOPITAL NORD

- IFSI BLANCARDE DE LA IRFSS SITE PACA MARSEILLE CORSE
- CENTRE DE FORMATION HOP STE MARGUERITE
- FORMATION CENTRE DU DE CGD
- CENTRE DE FORMATION DE LA CAPELETTE
- CENTRE DE FORMATION DU GIPES D'AVIGNON
- IRFSS - SITE PACA DE & NICE CORSE
- IFSI CENTRE HOSPITALIER DE CANNES
- IFSI SAINTE MARIE
- INSTITUT DE FORMATION DU PERSONNEL
PARAMEDICAL DU CHU DE NICE
- CENTRE DE FORMATION DU CH DE MENTON
- IRFSS PACA CORSE SITE OLLIOULES
- CENTRE DE FORMATION CHI
- FREJUS ST-RAPH
- INSTITUT DE FORMATION PUBLIC VAROIS
- IFSI Draguignan

La formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier dispensée par les instituts de formation de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour les spécialités ci-dessous est suspendue jusqu'au 3 janvier 2021 :

- Anesthésiste
- de bloc opératoire dispensée
- infirmier puériculteur
- cadre de sante
- Ecole d'infirmiers de bloc opératoire CHU de Nice
- Ecole d'infirmiers de bloc opératoire APHM

Les instituts concernés sont les suivants :

- Institut de formation des cadres de sante : IRFSS Croix rouge de Nice Institut de formation des cadres de sante : APHM
- Institut de formation des cadres de sante: GCSPA Aix en Provence
- Ecole d'infirmiers anesthésistes CHU de Nice
- Ecole d'infirmiers anesthésistes APHM
- IFMEA-Lenval Nice
- Institut de formation d'infirmiers puériculteurs APHM

Cette décision a été prise par le directeur général au regard de la situation sanitaire, des données épidémiologiques et des objectifs fixés par l'ARS aux établissements d'ouverture des lits pour faire face à l'épidémie. La situation préoccupante et tendue des

établissements en termes de besoins en ressources humaines médicales et soignantes a été prise en compte

L'arrêté de suspension de la formation des étudiants en soins infirmiers de deuxième année jusqu'au 13/12/2020 répond aux besoins exprimés par les établissements (sanitaires et médico-sociaux) de la région pour faire face aux fortes tensions en ressources humaines sur des qualifications aides-soignantes.

Dès aujourd'hui, les étudiants infirmiers de 2e année peuvent s'inscrire pour être recrutés via des contrats de vacances ou des CDD avec les établissements bénéficiaires sur la plateforme renfort RH de l'ARS : <https://www.paca.ars.sante.fr/une-plateforme-de-renfort-en-personnel> Ils peuvent également se rapprocher des sites des établissements.

Les étudiants de 1ère et 3ème année ne sont pas concernés par le dispositif et sont maintenus dans le dispositif de formation et de stage actuel.

SUR LA DECLARATION DES CAS A L'ARS

JE SUIS UNE PERSONNE MALADE OU CONTACT D'UN MALADE

L'ARS n'enregistre pas les cas directement.

Les personnes malades doivent contacter leur médecin traitant pour bénéficier d'un suivi personnel et d'un test de dépistage. Le patient positif et ses personnes contacts seront pris en charge et signalés via des logiciels dédiés aux professionnels de santé.

JE SUIS UN LABORATOIRE OU UN MEDECIN ET JE VEUX SIGNALER UN CAS

Le ministère des solidarités et de la santé met en place un dispositif de recensement des capacités de prélèvement et de diagnostic du SARS CoV2.

Vous pourrez y déclarer les cas positifs de COVID, vos capacités de tests et les tensions en consommables

L'adresse de la plateforme est la suivante : <https://laboratoires.fabrique.social.gouv.fr/>

Il est indispensable que **chacun des laboratoires** participant à l'effort national de dépistage renseigne la plateforme DREES qui a vocation à devenir **l'outil de référence**.

Aussi, il est demandé à **tous les laboratoires** de créer un compte sur cette plateforme afin de recevoir un identifiant unique et un mot de passe qui leur permet d'accéder à leur fiche individuelle.

Cette demande de création de compte doit être faite sans délai par messagerie à l'adresse suivante : ccs-enquete-cap-diag@sante.gouv.fr

JE VEUX SIGNALER UN DEFAUT DE QUALITE D'UN EQUIPEMENT DE PROTECTION COVID-19

- Le portail national des signalements https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil

POUR LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Par contre l'ARS continue à suivre les cas Covid-19 dans les établissements médico-sociaux. Ceux-ci sont invités à signaler tout cas parmi les résidents ou les personnels via le portail national des signalements. Cette stratégie vise à limiter les transmissions au sein de ces établissements en renforçant les mesures barrières.

- **Possibilité de renvoyer vers le point focal régional : 04 13 55 80 00 / ars13-alerte@ars.sante.fr**
- **Le portail national des signalements https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil**

POUR LES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Les personnes hospitalisées sont quant à elles signalées via le logiciel SIVIC. Les établissements sanitaires ont des accès à SIVIC et connaissent la procédure de signalement. L'objectif est de suivre le nombre de personnes hospitalisées (et en réa) pour surveiller la tension au sein des établissements et de s'assurer de la disponibilité de lits.

- **Possibilité de renvoyer vers le point focal régional : 04 13 55 80 00 / ars13-alerte@ars.sante.fr**